

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt  
de la mer et de la pêche

Arrêté **18 AOUT 2025**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt  
domaniale du PERCHE et de la TRAPPE (Orne)  
pour la période 2020 - 2039  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-32 et R621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PERCHE et de la TRAPPE (ORNE), pour la période 1999 - 2018 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 février 2022, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité de l'abbaye de la Trappe ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale du PERCHE et de la TRAPPE (Orne), d'une contenance de 3 203,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 201,36 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), de hêtre (9 %), de bouleau (3 %), d'autres feuillus (1 %), de pin sylvestre (9 %), de sapin pectiné (5 %), de douglas (4 %), d'épicéa commun (3 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 2,12 ha, est constitué d'un étang et de chemins.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 999,81 ha et en futaie irrégulière sur 77,43 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 788,81 ha), d'autres feuillus (15,94 ha), le pin sylvestre (236,10 ha) et le douglas (36,39 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 260,06 ha, au sein duquel 161,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 233,76 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 56,28 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 266,86 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 387,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 77,43 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 88,41 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 41,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains affectés prioritairement à la biodiversité d'une contenance de 82,28 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ou nouvellement affectées à la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle régionale de Bresolles seront regroupées au sein d'une division « Réserve Naturelle Régionale » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux d'empierrement de routes forestières ou de chemins de débardage ainsi que des travaux de création de 8 places de dépôt de bois ou de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale du PERCHE et de la TRAPPE (61), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et pour les travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre :

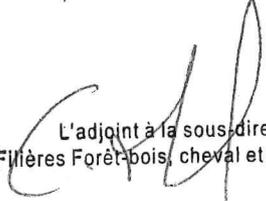
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2500106, dénommée « Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche » et à la zone de protection spéciale FR 2512004, dénommée « Forêts et étangs du Perche ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour « l'abbaye de la Trappe » et le site inscrit de la Clairière de Bresollettes, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - Aux abords de l'abbaye de la Trappe, parcelles 3 et 4, les coupes veilleront à toujours conserver des bouquets d'arbres suffisamment importants et bien répartis afin de ne pas modifier les vues vers et depuis le monument protégé ;
  - Dans le site inscrit de la Clairière de Bresollettes, on conservera des bouquets d'arbres suffisants pour préserver, depuis la clairière, l'impression d'une continuité forestière avec les îlots de sénescence prévus au Sud du site inscrit.

#### Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,  
Pour la ministre et par délégation :

  
L'adjoint à la sous-directrice  
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL

